

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CP_24_1032 à 24_1036 du 17 septembre
2024**

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 17 septembre 2024, sous la présidence de M. Laurent SUAOU, Président du Conseil départemental.

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET (arrivés en cours de séance).

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur de cabinet
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale
Grégory	ROCHETTE	Directeur Général adjoint des Infrastructures
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

Délibérations adoptées le 17 septembre 2024

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CD_24_1032	1	Mise en place de la commission permanente du Conseil départemental	Prend acte
CD_24_1033	2	Reconduction des moyens mis à disposition des élus	Adopté à la majorité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 10 voix Votes pour : 15 voix
CD_24_1034	3	Actualisation du règlement intérieur du Conseil départemental	Adopté à l'unanimité des voix exprimées Abstention (s) : 1 voix Vote(s) contre : 0 voix Votes pour : 25 voix
CD_24_1035	4	Mise en place des commissions organiques du Conseil départemental	Adopté à l'unanimité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 0 voix Votes pour : 26 voix
CD_24_1036	5	Désignations des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions et structures	Voir procès-verbal joint à la délibération

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 septembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 08h30.

Commission : DOSSIER HORS COMMISSION

Objet de la délibération : Mise en place de la commission permanente du Conseil départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L3122-4 et L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_24_1027 du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°1 : "Mise en place de la commission permanente du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la constitution de la commission permanente du Conseil départemental comme suit :

Le Président du Conseil départemental, membre de droit : M. Laurent SUAU

M. Jean-Paul POURQUIER, 1er vice-président du Conseil départemental

MME Patricia BREMOND, 2ème Vice-présidente du Conseil départemental

M. Denis BERTRAND, 3ème Vice-président du Conseil départemental

MME Christine HUGON, 4ème Vice-présidente du Conseil départemental

M. Francis GIBERT, 5ème Vice-président du Conseil départemental

MME Françoise AMARGER-BRAJON, 6ème Vice-présidente du Conseil départemental

M. Patrice SAINT LEGER, 7ème Vice-président du Conseil départemental

- MME Régine BOURGADE, membre de la commission permanente
- M. Robert AIGOIN, membre de la commission permanente
- MME Eve BREZET, membre de la commission permanente
- M. Alain ASTRUC, membre de la commission permanente
- MME Séverine CORNUT, membre de la commission permanente
- M. Rémi ANDRÉ, membre de la commission permanente
- MME Dominique DELMAS, membre de la commission permanente
- M. Jean-Louis BRUN, membre de la commission permanente
- MME Valérie FABRE, membre de la commission permanente
- M. Didier COUDERC, membre de la commission permanente
- MME Michèle MANOA, membre de la commission permanente
- M. Gilbert FONTUGNE, membre de la commission permanente
- MME Guylène PANTEL, membre de la commission permanente
- M. François ROBIN, membre de la commission permanente

Délibération n°CD_24_1032 du 17 septembre 2024

- MME Sophie PANTEL, membre de la commission permanente
- M. Michel THEROND, membre de la commission permanente
- MME Valérie REBOIS-CHEMIN, membre de la commission permanente
- MME Johanne TRIOULIER, membre de la commission permanente.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1032 du 17 septembre 2024

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 1

Rapport n°1 "Mise en place de la commission permanente du Conseil départemental" en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental du 9 août 2024, la commission permanente a été installée comprenant, outre le Président du Conseil départemental, 7 postes de vice-président et 18 membres. A l'issue de la suspension de séance d'une heure, il a été constaté la composition de la commission permanente sur la base d'une liste unique.

Or, une erreur matérielle a été constatée dans la liste lue en séance du Conseil départemental.

Cette erreur a fait l'objet d'une rectification à la ré-ouverture du Conseil départemental mais n'a pas été reprise au procès-verbal des débats.

Je vous invite donc à prendre acte de la constitution de la commission permanente, installée comme suit :

M	Jean-Paul	POURQUIER	1 ^{er} vice-président du Conseil départemental
MME	Patricia	BREMOND	2 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Denis	BERTRAND	3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Christine	HUGON	4 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Francis	GIBERT	5 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Françoise	AMARGER-BRAJON	6 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Patrice	SAINT LEGER	7 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Régine	BOURGADE	Membre de la commission permanente
M	Robert	AIGOIN	Membre de la commission permanente
MME	Eve	BREZET	Membre de la commission permanente
M	Alain	ASTRUC	Membre de la commission permanente
MME	Séverine	CORNUT	Membre de la commission permanente
M	Rémi	ANDRÉ	Membre de la commission permanente
MME	Dominique	DELMAS	Membre de la commission permanente
M	Jean-Louis	BRUN	Membre de la commission permanente
MME	Valérie	FABRE	Membre de la commission permanente
M	Didier	COUDERC	Membre de la commission permanente
MME	Michèle	MANOA	Membre de la commission permanente
M	Gilbert	FONTUGNE	Membre de la commission permanente
MME	Guyène	PANTEL	Membre de la commission permanente
M	François	ROBIN	Membre de la commission permanente
MME	Sophie	PANTEL	Membre de la commission permanente

Délibération n°CD_24_1032 du 17 septembre 2024

M	Michel	THEROND	Membre de la commission permanente
MME	Valérie	REBOIS-CHEMIN	Membre de la commission permanente
MME	Johanne	TRIOULIER	Membre de la commission permanente

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 septembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 08h30.

Commission : DOSSIER HORS COMMISSION

Objet de la délibération : Reconduction des moyens mis à disposition des élus

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU les articles L 3121-18, L 3121-24, L 3123-1 à L 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 3 et 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU la délibération n°CD_21_1022 du 20 juillet 2021 ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

VU la délibération n°CD_24_1020 du 25 juin 2024 approuvant le tableau des emplois budgétaires départementaux 2024 actualisé ;

CONSIDÉRANT le rapport n°2 : "Reconduction des moyens mis à disposition des élus", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition de l'ensemble des conseillers départementaux des moyens matériels suivants :

- Prêt de matériel informatique pour chacun des conseillers départementaux ;
- Mise à disposition du Président d'un téléphone portable pour l'exercice de ses fonctions ;
- Attribution d'une carte de stationnement sur la commune de Mende, à chaque élu, compte-tenu du nombre de réunions qui s'y déroulent ;
- Mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, des chambres situés à l'hôtel Plagnes, pour les élus qui en feraient la demande, en raison de l'heure tardive de réunions, de l'éloignement du domicile personnel, de conditions météorologiques sachant que cette décision d'attribution sera gérée par le cabinet de la Présidence.

ARTICLE 2

Prend acte des barèmes pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale :

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €		

Barème des frais d'hébergement et de restauration :

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés dans la limite des montants maximums définis ci-après :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris *	Commune de Paris
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €
Nuitée	90 €	90 €	120 €	140 €

Frais de restauration :

Le taux du remboursement est un forfait de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs, quelle que soit la zone géographique.

Frais d'hébergement : Le montant du remboursement est effectué au réel sur présentation des justificatifs des frais supportés dans le respect des plafonds.

ARTICLE 3

Indique que sont inscrits, sur la base de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 3 et 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les crédits correspondants pour l'emploi de trois collaborateurs de cabinet, sur le chapitre 930 / 64131, à hauteur de 200 000 €.

ARTICLE 4

Décide, conformément à l'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'affecter aux trois groupes d'élus régulièrement constitués, les moyens suivants :

- un local administratif équipé en matériel informatique, éventuellement en alternance, de type bureau, situés dans les locaux de l'institution départementale ;
- la prise en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications de ces groupes.

ARTICLE 5

Valide, après les précisions apportées en séance, l'affectation de collaborateurs de groupe étant précisé que :

- sur le budget 2024, la ligne de crédit réservée à l'emploi des collaborateurs de groupe a été votée à hauteur de 115 000 € et sera portée à 120 000 € lors de la prochaine décision modificative ;
- que le budget sera adapté en 2025 et les années suivantes, en fonction des groupes constitués ;
- la répartition des enveloppes permettant de rémunérer les collaborateurs d'élus sera calculée proportionnellement au nombre d'élus par groupe, en divisant l'enveloppe annuelle par le nombre d'élus puis en affectant à chaque groupe le quotient obtenu multiplié par le nombre d'élus composant le groupe.

ARTICLE 6

Approuve, conformément à l'article L 3123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les orientations générales et thématiques suivantes pour la formation des élus :

- Statut de l'élu et de la fonction publique;
- Le budget et finances des collectivités ;
- Les marchés publics ;
- Les conflits d'intérêts ;
- La maîtrise de sa communication ;
- Toutes les thématiques ou compétences d'intérêt départemental.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1033 du 17 septembre 2024 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 10 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.

Votes pour : 15 voix

Rapport n°2 "Reconduction des moyens mis à disposition des élus" en annexe à la délibération

Lors de la séance d'installation de juillet 2021 et en application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental, la mise à disposition des élus du Conseil départemental des moyens suivants pour l'exercice du mandat a été approuvée.

Il vous est proposé de les reconduire comme suit :

A/ Moyens techniques mis à disposition

L'article L3121-18-1 du CGCT indique que « Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Sur la base de cette disposition, je vous propose de reconduire les moyens matériels mis à disposition de tous les élus comme suit :

- Prêt d'une tablette numérique pour chacun des conseillers départementaux, dont la mise à disposition sera encadrée par une convention,
- Mise à disposition du (de la) Président(e) d'un téléphone portable pour l'exercice de ses fonctions,
- Aucun élu du Département ne bénéficie d'un véhicule de fonction.

B/ Autres moyens mis à disposition

Afin de faciliter l'exercice des mandats, je vous propose de reconduire également :

- l'attribution d'une carte de stationnement sur la commune de Mende, à chaque élu, compte-tenu du nombre de réunions qui s'y déroulent ;
- la mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, des chambres situés à l'hôtel Plagnes, pour les élus qui en feraient la demande, en raison de l'heure tardive de réunions, de l'éloignement du domicile personnel, de conditions météorologiques. Cette décision d'attribution sera gérée par le cabinet de la Présidence.

C/ Remboursement des frais de déplacements et de séjour

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités (article L3123-19 du CGCT).

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Par délibération n°CP_24_037 du 2 février 2024 relative à l'évolution des modalités de remboursement des frais de déplacement, les barèmes des frais de déplacement et d'hébergement, ces derniers ont été arrêtés de la manière suivante :

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €		

Barème des frais d'hébergement et de restauration :

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés dans la limite des montants maximums définis ci-après :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris *	Commune de Paris
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €
Nuitée	90 €	90 €	120 €	140 €

→ Frais de restauration :

Le taux du remboursement est un forfait de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs, quelle que soit la zone géographique.

→ Frais d'hébergement : Le montant du remboursement est effectué au réel sur présentation des justificatifs des frais supportés dans le respect des plafonds.

Il est à noter que les réservations dans le cadre de plateformes collaboratives, tout particulièrement les réservations via «Airbnb», seront prises en charge dans les mêmes conditions.

Pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est de 150 €, quelle que soit la zone.

- Aucune indemnité n'est due si les repas sont fournis gratuitement. L'indemnité est réduite de 50% lorsque l'élu a eu la possibilité de prendre un repas dans une structure administrative.

- Aucune indemnité n'est due si l'élu est hébergé gratuitement. Lorsqu'il est hébergé dans une structure administrative moyennant participation, le taux du plafond est réduit de 50%.

Je vous invite à prendre acte de ces modalités de remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour.

DI/ Moyens affectés au cabinet de la Présidence

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

L'article 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales précise l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil départemental est ainsi fixé à trois personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants.

Ce recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements relève d'une décision de l'assemblée délibérante.

Pendant la durée du mandat, le crédit sera inscrit au budget de l'exercice correspondant.

Le crédit affecté à ces recrutements tiendra compte de l'augmentation de la valeur du point et des cotisations afférentes.

Les crédits correspondants ont été prévus au titre du budget 2024 à hauteur de 200 000 € au chapitre 930, article 64131, pour l'emploi de 3 collaborateurs de cabinet.

FI/ Moyens affectés aux groupes politiques

Conformément à l'article L3121-24 du CGCT, dans les conseils départementaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans ces mêmes conseils départementaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus :

- pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications ;
- sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Sur le budget 2024 la ligne de crédit réservée à l'emploi des collaborateurs de groupe a été votée à hauteur de 115.000 €. Afin de prendre en compte les incidences financières liées à l'évolution de la rémunération, il vous est proposé de porter cette enveloppe à 120 000 €. Cette modification sera intégrée à la prochaine DM.

Le budget sera adapté en 2025 et les années suivantes, en fonction des groupes constitués.

Concernant le fonctionnement des groupes d'élus, je vous propose d'acter la reconduction de :

- l'affectation, d'un local administratif équipé en matériel informatique, éventuellement en alternance, de type bureau, pour les groupes d'élus régulièrement constitués, situés dans les locaux de l'institution départementale ;

- la prise en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications de ces groupes ;
- l'affectation, aux groupes d'élus, des collaborateurs de groupe sachant que la répartition des enveloppes permettant de rémunérer les collaborateurs d'élus sera calculée proportionnellement au nombre d'élus par groupe.

G/ Formation des élus

Conformément à l'article L 3123-10 du CGCT, les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour rappel, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus du Conseil départemental sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais de formation, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu salarié corrélatives, supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu sur la durée totale d'un mandat et ce tous mandats confondus et à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (article L3123-12 du CGCT).

Il convient en outre de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se devant d'être en lien avec les compétences départementales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Je vous propose donc que ces formations s'inscrivent dans l'un des thèmes suivants, en fonction de l'actualité du Département :

- Statut de l'élu et de la fonction publique;
- Le budget et finances des collectivités ;
- Les marchés publics ;
- Les conflits d'intérêts ;
- La maîtrise de sa communication ;
- Toutes les thématiques ou compétences d'intérêt départemental.

Les Conseillers Départementaux s'inscriront, à titre individuel, aux formations dispensées par les organismes agréés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et qui seront proposées ou organisées par nos services.

Je vous propose donc, au regard des modalités d'application des mesures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales décrites ci-dessus, de reconduire les orientations générales et thématiques données à la formation des élus, telles que présentées.

En outre, les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil (article L3123-10-1).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'approuver les moyens mis à disposition des élus tels que définis ci-dessus portant sur :

- les moyens techniques et matériels mis à disposition ;
- les modalités de remboursement des frais de déplacements et de séjour ;
- les moyens affectés au cabinet de la Présidence ;
- les moyens affectés aux groupes d'élus ;
- la formation des élus.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 septembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 08h30.

Commission : DOSSIER HORS COMMISSION

Objet de la délibération : Actualisation du règlement intérieur du Conseil départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Délibération n°CD_24_1034 du 17 septembre 2024

VU l'article L 3121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°CD_21_1021 du 20 juillet 2021, n°CD_21_1034 du 27 septembre 2021 et n°CD_22_1045 du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°3 : "Actualisation du règlement intérieur du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Approuve le règlement intérieur du Conseil départemental actualisé, tel que joint en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1034 du 17 septembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 1 voix *Mme Michèle MANOA.*

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°3 "Actualisation du règlement intérieur du Conseil départemental" en annexe à la délibération

A la suite de l'élection du 9 août 2024, l'actualisation du règlement intérieur de notre assemblée sur quelques points est soumise à votre examen et concerne :

- le placement des élus dans l'hémicycle qui sera désormais dans l'ordre alphabétique des cantons et non des élus sachant que le Président et les vices-présidents siègent à la tribune ;
- les commissions organiques ;
- l'appel et le secrétariat de la séance ;
- les modes de vote ;
- la mise en œuvre des missions d'information et d'évaluation ;
- la modification du règlement.

Je vous propose d'approuver le règlement intérieur ainsi actualisé, tel que joint en annexe.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

MANDATURE 2024-2028

Table des matières

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	4
Article 1.1. Renouvellement.....	4
Article 1.2. Réunions ordinaires.....	4
Article 1.3. Budget et compte-administratif.....	4
Article 1.4. Réunions extra-ordinaires.....	5
Article 1.5. Convocations et rapports.....	5
Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance.....	5
Article 1.7. Interventions et prise de parole.....	6
Article 1.9. Publicité et huis-clos.....	7
Article 1.10. Quorum.....	7
Article 1.11. Délégations de vote.....	7
Article 1.12. Modes de vote.....	7
Article 1.13. Désignations.....	8
Article 1.14. Partage des voix.....	8
Article 1.15. Procès-verbal et publicité des actes.....	8
Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires.....	9
Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle.....	9
Article 1.18. Présence des services.....	9

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE.....	10
Article 2.1. Élection et composition.....	10
Article 2.2. Réunions.....	10
Article 2.3. Compétences.....	10
Article 2.4. Convocations et rapports.....	10
Article 2.5. Quorum et délégations de vote.....	11
Article 2.6. Modes de vote.....	11
Article 2.7. Interventions et prise de parole.....	12
Article 2.8. Publicité des actes.....	12
Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle.....	12
Article 2.10. Présence des services.....	12
CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	13
Article 3.1. Fonctions du Président.....	13
Article 3.2. Police de l'Assemblée.....	13
CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS.....	13
Article 4-1. Composition des commissions organiques.....	13
Article 4-2. Les délégations.....	14
Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques.....	14
Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation.....	16
Article 4-5. Commission exécutive du bureau.....	16
CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS.....	17
Article 5-1. La question préalable.....	17
Article 5-2. Les amendements.....	17
Article 5-3 . Sujets non prévus.....	17
Article 5-4. L'urgence.....	17
Article 5-5. Les vœux et motions.....	17
CHAPITRE VI : ORGANISATION DES SÉANCES EN VISIOCONFÉRENCE.....	18
CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS.....	19
Article 7-1. Constitution.....	19
Article 7-2. Fonctionnement des groupes d'élus.....	19
Article 7-3. Communication : droit d'expression des élus.....	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 8-1. Engagement des élus.....	20
Article 8-2. Formation des élus.....	21
Article 8- 3. Protection fonctionnelle des élus.....	21



Article 8- 4. Modulation des indemnités.....	21
Article 8- 5. Déplacements des élus.....	22
Article 8- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés.....	22
Article 8-7. Honorariat.....	23
Article 8-8. Vacance d'un siège de conseiller départemental.....	23
CHAPITRE IX : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	23

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 1.1. Renouvellement

Après chaque renouvellement, l'Assemblée Départementale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit le premier tour, sous la présidence du plus âgé des membres présents. Il est assisté par le plus jeune des membres du Conseil qui remplit les fonctions de Secrétaire. Il est procédé à l'appel nominal puis à l'élection du Président du Conseil Départemental sous la Présidence du Doyen.

Cette élection a lieu en séance publique et au scrutin secret, dans les formes et conditions fixées par l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Une suspension de séance peut être demandée pour permettre aux conseillers de se concerter à son sujet.

Le Président doyen d'âge proclame les résultats des scrutins.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Sa mission se termine avec l'élection du Président.

Puis, sous la Présidence du Président, est fixé le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la commission permanente, qui sont ensuite élus, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1.2. Réunions ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-9 du CGCT, le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Départemental se réunit à son siège : Hôtel du Département à Mende.

Cependant, le Président peut le réunir en un autre lieu du département soit sur décision de la commission permanente ou directement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 1.3. Budget et compte-administratif

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Départemental sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Président du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée départementale avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Conseil Départemental.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, la présidence est assurée par un vice-président(e) dans l'ordre des nominations.

Dans ce cas, le Président du Conseil départemental peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 1.4. Réunions extra-ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article L3121-10 du CGCT, le Conseil Départemental est également réuni :

- à la demande de la commission permanente
- ou du tiers des membres du Conseil Départemental, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller (e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

Article 1.5. Convocations et rapports

La convocation du Président du Conseil Départemental, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, sera adressée aux membres du Conseil douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des rapports sur chacune des affaires qui sont soumises au Conseil.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les rapports sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

Sur proposition du Président consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord du Conseil départemental, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires.

Dans ce cas, les rapports sont adressés aux conseillers départementaux par messagerie et sur l'espace numérique de travail sécurisé.

Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

Cas d'urgence

L'alinéa 3 de l'article L. 3121-19 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Auquel cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance

Le Conseil Départemental est présidé par son Président et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination.

Le Président ouvre et lève les séances et a seul la police de l'Assemblée.

Le doyen de l'assemblée (ou en son absence, les vices-présidents dans l'ordre de nomination), fait l'appel des élus en début de séance et en assure le secrétariat. Il est alors vérifié que le quorum requis par la loi pour que le Conseil puisse valablement délibérer est atteint.

Le Président donne communication de l'ordre du jour et fait approuver une éventuelle modification de cet ordre du jour et donne communication des délégations de pouvoir accordés aux conseillers départementaux.

Le Président dirige les débats, rappelle seul à la question et à l'ordre.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des scrutins.

Le Président contrôle également l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer une suspension de la séance. Au besoin, le Président, suspend la séance, lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Le Président met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Le Président rappelle à l'ordre tout conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Le Président du Conseil peut interdire à un conseiller qui a été rappelé deux fois à l'ordre, de prendre la parole pendant le reste de la séance. Si le conseiller ne se soumet pas à cette décision, le Président peut suspendre la séance.

Article 1.7. Interventions et prise de parole

La parole est accordée, par le Président, dans l'ordre des demandes.

Après le discours d'introduction du Président, les représentants des groupes de l'Assemblée départementale peuvent prendre la parole.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes pour une durée limitée à 5 minutes maximum par intervention.

A la suite de ces interventions, les débats sur des thématiques ayant fait l'objet d'une question préalable, peuvent s'engager pour une durée maximum de 45 minutes, jusqu'à ce que le Président décide d'appeler à la discussion les affaires figurant à l'ordre du jour.

Ces questions préalables doivent être transmises au cabinet de la Présidence au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Aucun membre du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour et appelle les rapporteurs des commissions à présenter l'avis éventuel des commissions sur les rapports soumis au Conseil Départemental.

Les membres du Conseil Départemental peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Au cours du débat, le Président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion, résumer les débats, préciser l'état de la question, compléter le contenu du rapport en discussion, expliquer le sens de la décision et ses incidences.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraires ont pris part à une des discussions et traité le fond du débat, le Président peut prononcer la clôture du débat et faire procéder au vote.

Le Président veille à ce qu'aucune intervention n'ait lieu entre le moment où le scrutin est déclaré ouvert et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin. Il est en effet interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 1.9. Publicité et huis-clos

Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Départemental tient de l'article L. 3121-12, les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audio-visuelle.

Lors des séances du Conseil départemental, un espace est mis à la disposition du public souhaitant y assister, dans la limite des places disponibles. Le Président peut toutefois en limiter l'accès en nombre si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

Il peut être décidé par le Président du Conseil départemental de faire intervenir en séance, en présence des élus, toute personne ou délégation susceptible d'apporter une expertise ou des informations en lien avec les affaires départementales. En revanche, les personnes ou les délégations ne peuvent être reçues au siège du Département par des membres du Conseil Départemental, que sur rendez-vous.

Article 1.10. Quorum

Le Conseil Départemental peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil Départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 1.11. Délégations de vote

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Cette délégation de vote peut être accordée pour les désignations de personnes.

Le Président présente au Conseil Départemental les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Article 1.12. Modes de vote

Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit par main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande (sauf sur les nominations).

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat en est constaté par le Président qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre.

Au cas où l'un des membres du Conseil Départemental déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé.

Le vote par scrutin public (on entend l'inscription du nom des votants et l'indication du sens de leur vote individuel) et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole. La demande doit en être faite par écrit, signée par le sixième au moins des membres présents et déposée entre les mains du Président.

Le nom des votants, des membres absents et de ceux n'ayant pas pris part au vote est proclamé par le Président et reproduit au procès-verbal.

Article 1.13. Désignations

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les nominations dans les commissions, ainsi que la désignation des conseillers départementaux aux différentes délégations du Conseil Départemental ont lieu, faute d'entente entre les membres de l'Assemblée Départementale, par scrutin pour chaque désignation ou nomination.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit. S'il y a égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Article 1.14. Partage des voix

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante, s'il prend part au vote.

Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant par le Président, empêché ou absent.

Si par le Président ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée.

Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant par le Président, empêché ou absent.

Article 1.15. Procès-verbal et publicité des actes

A l'issue de chaque réunion, il sera rédigé un relevé des délibérations ainsi qu'un procès-verbal des débats, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Tout enregistrement des débats du Conseil Départemental doit être autorisé par le Président du Conseil Départemental.

A chaque réunion, le Président, après avoir ouvert la séance et avant de passer à l'ordre du jour, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal ou les procès-verbaux des réunions précédentes et le (ou les) met aux voix.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal ou de ces procès-verbaux, le Président prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont transmis selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les rapports. Ils sont soumis à l'adoption du conseil au commencement de chaque réunion.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

Le relevé des délibérations fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet du département et sera mis à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Toute personne, ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, peut demander à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique. Toutefois, il ne sera pas donné suite aux demandes abusives, manifestées par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le Département se réserve le droit de demander, en application de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration, une participation financière en cas de demande répétitive ou abusive.

Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires

Par accord du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le Conseil Départemental.

Par accord du Président du Conseil Départemental, les parlementaires peuvent être entendus par le Conseil.

Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle

Les élus du Conseil Départemental se placent dans l'hémicycle dans l'ordre alphabétique des cantons sachant que le Président du Conseil départemental et que les vice-présidents sont installés à la tribune.

Article 1.18. Présence des services

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande du Président.

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2.1. Élection et composition

Les membres de la commission permanente sont élus selon les modalités fixées par les articles L. 3122-1 et L. 3122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission permanente est composée :

- du Président du Conseil Départemental
- de 7 Vice-Président(e)s
- et de 18 membres

Article 2.2. Réunions

La commission permanente est réunie à l'hôtel du Département, par le Président chaque fois qu'il juge nécessaire de le faire.

Toutefois, le Président peut la réunir en un autre lieu du département.

La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Ces séances ne sont pas publiques.

La commission permanente est présidée par le Président du Conseil Départemental et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination. Le doyen de l'assemblée (ou en son absence, les vices-présidents dans l'ordre de nomination), fait l'appel des élus en début de séance. Il est alors vérifié que le quorum requis par la loi pour que la commission permanente puisse valablement délibérer est atteint.

En cas de vacance du siège du Président ou d'un membre de la commission permanente, sont applicables les dispositions des articles L. 3122-2 et L. 3122-6.

Article 2.3. Compétences

En vertu des dispositions de l'article L 3211-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées à l'article L 3312-1 (débat d'orientations budgétaires, préparation et vote du budget), à l'article L 1612-12 à L 1612-15 (vote de l'arrêté des comptes, délai de transmission du compte administratif au contrôle de légalité, redressement du déficit budgétaire, dépenses obligatoires) et de celles déléguées au Président .

La commission permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Article 2.4. Convocations et rapports

La convocation du Président du Conseil Départemental, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, sera adressée aux membres de la commission huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des rapports sur chacune des affaires qui sont soumises à la commission.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les rapports sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

Sur proposition du Président consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord des membres de la commission permanente, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires.

Dans ce cas, les rapports sont adressés aux conseillers départementaux par messagerie et sur l'espace numérique de travail sécurisé.

Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

Article 2.5. Quorum et délégations de vote

La commission permanente du Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice **est présente ou représentée**.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de la commission permanente.

Chaque membre de la commission permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Le Président du Conseil Départemental, présente à l'ouverture de la séance les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Les décisions de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil Départemental, est prépondérante.

Il en est de même de la voix du Vice-président remplaçant le Président du Conseil Départemental, empêché ou absent.

Article 2.6. Modes de vote

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat en est constaté par le Président qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre. Au cas où l'un des membres de la commission permanente déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé.

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante, si celui-ci prend part au vote. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant le Président empêché ou absent.

Si le Président ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant le Président empêché ou absent.

Le vote par scrutin public et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole.

Article 2.7. Interventions et prise de parole

Aucun membre de la commission permanente du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Le Président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour. Les membres de la commission permanente peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Pour les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, les membres de la commission permanente peuvent intervenir, dans le cadre des compétences de chacune des commissions, dans l'ordre des demandes, une fois que tous les rapports de la commission concernée ont été examinés.

Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire la parole sur le même sujet. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 2.8. Publicité des actes

A l'issue de chaque réunion, il sera rédigé un relevé des délibérations

Le relevé des délibérations fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet du département et sera mis à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Toute personne, ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, peut demander à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique. Toutefois, il ne sera pas donné suite aux demandes abusives, manifestées par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le Département se réserve le droit de demander, en application de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration, une participation financière en cas de demande répétitive ou abusive.

Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle

Les élus du Conseil Départemental se placent dans l'hémicycle dans l'ordre alphabétique des cantons sachant que le Président du Conseil départemental et que les vice-présidents sont installés à la tribune.

Article 2.10. Présence des services

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande du Président.

CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 3.1. Fonctions du Président

Le Président a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du Conseil et de les diriger, de poser les questions, de proclamer les résultats des votes, de prononcer et de faire exécuter les décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

Le Président du Conseil Départemental est seule chargé de l'administration mais il peut désigner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lorsque le Président ne peut représenter le Département en justice ou passer un contrat pour le compte du Département, parce que ses intérêts sont en opposition avec ceux du Département, celui-ci est représenté par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 3.2. Police de l'Assemblée

Le Président a, seul, la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant toute la durée des réunions publiques les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et faire silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite et peut entraîner l'expulsion sur le champ de son auteur.

De plus, l'utilisation des magnétophones ou autres appareils d'enregistrement par toutes personnes étrangères aux services du Département est soumise à l'autorisation du Président.

Les téléphones mobiles sont admis en séance, en mode silencieux, sous réserve que leur utilisation ne perturbe pas les travaux de l'Assemblée.

Toute prise de conversation téléphonique se fait à l'extérieur de la salle des délibérations.

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

Article 4-1. Composition des commissions organiques

Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Départemental se divise en commissions dites Commissions Organiques. A chaque renouvellement, le Conseil Départemental fixe le nombre et les attributions de chaque commission.

Les Commissions sont au nombre de 9.

Elles se répartissent ainsi :

- I - Commission : Territoires et Attractivité
- II - Commission : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté

- III - Commission : Solidarités humaines
- IV - Commission : Sports, Culture, Patrimoine et vie associative
- V - Commission : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières
- VI - Commission : Eau, excellence écologique et énergétique
- VII - Commission : Infrastructures et mobilités
- VIII - Commission : Tourisme
- IX- Commission : Ressources internes et finances départementales

Chaque commission comprend, outre son président, les membres qui ont été désignés par le Conseil Départemental. La détermination des commissions organiques et leur composition seront maintenues pour la durée de la mandature.

Néanmoins, le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences, leur composition, en fonction des adaptations proposées par le Conseil départemental ou des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées.

Article 4-2. Les délégations

Des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale.

Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation dans des domaines de compétences définis seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité et sont chargés de la ou le représenter, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques

Par défaut, la présence des élus en salle des délibérations du Conseil départemental est requise pour les travaux des commissions organiques.

Les Commissions peuvent se réunir :

- à la demande du Président du Conseil Départemental préalablement à chaque réunion du Conseil Départemental pour examiner les affaires relevant de leurs compétences et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la session.

Elles rapportent ensuite sur ces dossiers devant l'Assemblée Départementale.

Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles (de type crise sanitaire, intempéries...) le justifient, et afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'assemblée délibérante, le Président peut décider d'organiser les commissions organiques par consultation écrite.

Les affaires à examiner seront alors mises à disposition de tous les conseillers sur les espaces numériques sécurisés et les avis des conseillers départementaux membres de la commission concernée, recueillis par messagerie électronique.

- sur convocation de leur Président(e) pour examiner les affaires relevant de leurs compétences, entre les séances.

La convocation du Président du Conseil Départemental ou du Président(e) de Commission accompagnée de l'ordre du jour de la réunion sera adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des conseillers des dossiers sur les espaces numériques sécurisés.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les dossiers sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

Le Président du Conseil Départemental et tout membre de l'assemblée départementale a le droit d'assister aux séances des commissions autres que celles dont il fait partie et de prendre part aux discussions, mais sans y avoir voix délibérative.

Le Président(e) de la Commission anime les travaux des commissions. Les membres de la commission examinent les affaires et dossiers qui leur sont soumis et en rendent compte. Lorsqu'une décision a été prise, un des membres est nommé pour rapporter devant l'Assemblée.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion de la commission peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de ladite Commission sachant que chaque membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les Président(e)s de chaque Commission rapportent au Président du Conseil Départemental, avant l'ouverture de la séance, les avis des commissions concernant les rapports soumis au Conseil ainsi que le nom des rapporteurs éventuellement désignés pour les présenter devant l'Assemblée.

Seuls les Conseillers Départementaux ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux Commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et les compte rendus de leurs travaux ne sont pas publiés, à l'exception de leurs conclusions dont il est donné communication en séance publique.

Cependant, les remplaçants des conseillers départementaux peuvent assister aux travaux des commissions sans pouvoir ni prendre la parole ni délibérer.

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs Commissions, le Président du Conseil Départemental désigne la Commission chargée du rapport ou décide la création d'un groupe de travail ad hoc ou décide de réunir les commissions en formation plénière.

Les commissions sont souveraines pour décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne qui en aurait fait la demande. De même, les commissions peuvent convoquer directement toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur une affaire bien précise.

Les délibérations des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Départemental ou, par délégation, à la Commission Permanente.

En dehors des commissions prévues, le Conseil Départemental peut confier à des commissions des délégations spéciales pour l'étude des affaires qui, par leur importance ou leur nature, paraîtraient devoir nécessiter un examen particulier. Les membres de ces commissions et délégations sont désignés par le Conseil départemental. Elles pourront comprendre, mais à titre consultatif seulement, des personnes n'appartenant pas à l'assemblée départementale.

Le Président(e) de Commission se fait accompagner du Directeur Général des Services et des agents que celui-ci désigne pour lui apporter un concours technique lors des réunions des Commissions.

Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental, lorsque un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils Départementaux. La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La demande est adressée au Président du Conseil départemental.

Elle ne peut avoir qu'un seul objet et doit être suffisamment précise pour en fixer les limites.

Le Président du Conseil Départemental la soumettra à l'Assemblée Départementale. Celle-ci proposera la composition de la commission d'enquête qui devra respecter en son sein les règles de la représentation proportionnelle.

Pour l'exercice de sa mission, cette commission d'enquête disposera d'un secrétariat et d'un appui technique mis à sa disposition par le Directeur Général des Services. Une enquête dans les services se fera sous le contrôle du Directeur Général des Services et du Directeur concerné. Elle établira un rapport qui sera remis au Président du Conseil Départemental qui pourra le présenter à l'Assemblée Départementale.

Article 4-5. Commission exécutive du bureau

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission réunissant le Président, les vices-présidents et les élus ayant reçu délégation se réunira au moins une fois par semaine, et autant que de besoin en fonction de l'actualité des dossiers, conformément à l'article L 3122-8 du CGCT.

CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS

Article 5-1. La question préalable

La question préalable, déposée au cabinet de la présidence 3 jours avant la réunion, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée par un membre du conseil.

Elle est mise en discussion et aux voix comme toutes les autres propositions soumises à l'assemblée départementale et avant la question principale qui la motive.

Article 5-2. Les amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport.

Toute proposition additionnelle ou toute observation paraissant avoir ce caractère sera considérée comme un amendement et sera soumise aux règles tracées à ce sujet. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau du Président. Il en est donné lecture par le Président.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion. S'il y a doute à cet égard, le conseil est consulté sur la question de priorité.

Le Président donnera lecture des propositions additionnelles à la fin de la réunion. Le conseil décidera ensuite s'il y a lieu de les discuter immédiatement ou si elles doivent être préalablement soumises à une commission. Les décisions sont prises par main levée et baissée, sans débat.

Article 5-3 . Sujets non prévus

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets non prévus à l'ordre du jour, la présentera au Président au préalable, au plus tard la veille du Conseil départemental ou de la commission permanente.

Article 5-4. L'urgence

L'urgence demandée par un membre du conseil sur les affaires soumises aux délibérations de l'assemblée, est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, le Conseil Départemental fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, qui doit toujours être précédée d'un rapport. Si le conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

Article 5-5. Les vœux et motions

Les demandes d'émission de vœux et motions adressées au Conseil Départemental par des conseillers départementaux, des collectivités, des organismes, des associations ou par des personnes étrangères à l'assemblée départementale ne sont rapportées que si elles parviennent au bureau du Président du Conseil départemental au moins deux jours francs avant l'ouverture de la réunion.

CHAPITRE VI : ORGANISATION DES SEANCES EN VISIOCONFÉRENCE

Par défaut, la présence des élus en salle des délibérations du Conseil départemental est requise pour les travaux des commissions organiques, de la commission permanente et du Conseil départemental.

Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles le justifient, et afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'assemblée délibérante, et conformément aux dispositions des articles L 3121-9-1, L. 3121-22, L. 3121-23 et L. 3122-6-2, le Président du Conseil Départemental, peut décider que les réunions de la commission permanente et du Conseil départemental pourront se tenir :

- soit en visioconférence ;
- soit en audioconférence ;
- soit en organisant les réunions en mode mixte associant les techniques permettant la réunion à distance et en maintenant un nombre d'élus maximal en présentiel, dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes.

Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux dans les différents lieux par visioconférence et les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants"

Lorsque la réunion du conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil départemental. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le conseil départemental pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil départemental et de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

La convocation papier envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et transmise par messagerie à l'adresse de l'élus @lozere.fr devra mentionner les modalités d'organisation techniques et logistiques des réunions.

Dès lors que la possibilité d'assister à une réunion à distance est décidée par le Président du Conseil Départemental, les élu(s) qui ne participeront pas à la réunion (en présentiel ou distanciel) seront considérés absent(e)s et leurs indemnités pourront être modulées selon les dispositions de l'article 8-4 du présent règlement sauf si l'absence est justifiée.

CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS

Article 7-1. Constitution

Les Conseillers Départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins **six membres**.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du Président du Conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux,
- le nom du représentant.

Chaque conseiller peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du Président(e) du groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission,
- sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation,
- sous la double signature du conseiller et du Président(e) du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Article 7-2. Fonctionnement des groupes d'élus

Dans les conditions définies par l'Assemblée Départementale par délibération, des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, notamment :

- un local administratif éventuellement en alternance,
- du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de courrier et de télécommunications.
- des collaborateurs de groupe.

Des salles de réunion peuvent également être mises à la disposition des groupes. Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés dans les locaux de l'institution départementale. En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Les collaborateurs de groupe affectés aux groupes, ne pourront pas représenter les conseillers départementaux ni s'exprimer en leur nom ou délibérer sur quelque sujet qu'il soit au sein de l'assemblée et dans les instances départementales. Leur éventuelle présence à des réunions ne pourra être autorisée que pour information.

Les groupes d'élus ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil Départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

Article 7-3. Communication : droit d'expression des élus

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Département relate, sous quelque forme que ce soit, les réalisations et la gestion du conseil départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Cela concerne les supports de communication suivants :

- le magazine départemental ;
- le site internet www.lozere.fr ;
- le site Intranet <https://intranet.local.cg48/>;
- la newsletter du Conseil Départemental
- les pages sur les réseaux sociaux : Facebook, Instagram...;
- les bulletins de mi-mandat et bulletins de mandat

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables au service public de la communication institutionnelle des collectivités territoriales. Il doit répondre à la règle de l'intérêt départemental.

En aucun cas, le contenu de ce droit ne pourra porter sur des sujets autres que la gestion du département dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Il s'exerce également conformément aux dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image.

Il appartient aux représentants des groupes d'élus de saisir le service Communication de la collectivité pour toute demande d'insertion sur les supports énumérés ci-dessus.

L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Les représentants des groupes d'élus doivent remettre au Service Communication les textes devant être publiés, avec les titres, sous-titres et signatures, le tout dans la limite de l'espace réservé à chaque groupe d'élus.

Le délai de remise des articles est fixé par le/la directeur(trice) de la communication, eu égard par exemple à la périodicité des publications. La mise en page ou les caractéristiques typographiques des articles émanant des groupes d'élus sont celles de la charte graphique des publications précitées.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1. Engagement des élus

Reprenant les termes de la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les Conseillers Départementaux s'engagent à respecter les principes suivants inscrits dans le projet de charte de l'élu local :

« Garants du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et agissent à tout moment

conformément à celle-ci.

Le Conseiller(e) Départemental(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller(e) Départemental(e) poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Le Conseiller(e) Départemental(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller(e) Départemental(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Le Conseiller(e) Départemental(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, le Conseiller(e) Départemental(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Les conseillers départementaux prennent également connaissance des articles L3123-1 à L3123-4, du chapitre III, du titre II, du livre 1^{er}, du code général des collectivités relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux.

Article 8-2. Formation des élus

Tout Conseiller Départemental a droit à la formation. Il peut avoir accès à toutes les formations ouvertes aux agents du Département.

Un débat sur la formation des élus aura lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental dans un délai de trois mois maximum, afin de définir au moins trois formations par an. Les formations mises en place seront prioritairement celles contenues dans le plan de formation qui sera approuvé par l'assemblée délibérante.

L'état récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Administratif de l'exercice.

Article 8- 3. Protection fonctionnelle des élus

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection de la collectivité doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La décision octroyant ou refusant la protection fonctionnelle à un élu sera prise après un examen approfondi réalisé par les personnes habilitées au sein de la structure.

Les modalités de mise en œuvre de cette protection font l'objet d'une délibération spécifique.

Article 8- 4. Modulation des indemnités

Le montant des indemnités que le Conseil Départemental allouée à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanente et des commissions organiques dont ils sont membres.

Le conseil départemental réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en

fonction de leur participation aux séances plénières du Conseil Départemental, aux réunions des commissions organiques dont ils sont membres titulaires et aux réunions de la Commission Permanente sans que cette réduction ne puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

La participation est constatée par la présence physique en réunion ou par la présence en audioconférence ou visioconférence dès lors que cette possibilité a été prévue.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- de 40 à 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité mensuelle servie.
- Au-delà de 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président du Conseil Départemental.

Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées.

L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue sur le seul second semestre.

Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des mois suivants.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- des raisons médicales, des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- la représentation du Conseil Départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'événement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Par défaut, dès lors que le motif de l'absence n'est pas indiqué, par écrit, au cabinet de la présidence, l'absence est considérée comme non justifiée.

Article 8- 5. Déplacements des élus

En ce qui concerne les déplacements des élus pour des représentations ou pour siéger dans les différents organismes où ils représentent la collectivité départementale ceux-ci doivent être effectués en covoiturage, prioritairement chaque fois que possible, préalablement aux déplacements et remboursements individuels.

Article 8- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés

Afin de garantir la sécurité juridique des délibérations du Conseil Départemental et de la commission Permanente, les conseillers départementaux s'engagent à signaler au Cabinet du Président toute situation pouvant les placer en position de conflit d'intérêts ou de conseiller(e) intéressé(e). A ce titre, ils s'abstiendront de participer à la préparation, au débat et au vote sur les dossiers les plaçant dans une telle situation.

Article 8-7. Honorariat

En application de l'article L 3123 - 30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat peut être accordé aux anciens Conseillers qui auront exercé leurs fonctions électorales pendant 18 ans au moins dans le même département. L'honorariat est conféré par le Représentant de l'Etat dans le département.

Article 8-8. Vacance d'un siège de conseiller départemental

En application du II de l'article L.221 du code électoral, la vacance d'un siège de conseiller départemental entraîne l'appel au remplaçant (qui est la personne de même sexe élue en même temps que lui) sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission ou de décès d'un conseiller départemental.

Ce dernier sera membre de la commission permanente automatiquement puisque tous les élus du Conseil départemental sont membres de la commission permanente.

CHAPITRE IX : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du règlement intérieur pourra être demandée par le Président du Conseil Départemental, la commission permanente ou la moitié des conseillers départementaux. Ces modifications seront adoptées par l'assemblée départementale selon les mêmes modalités que celles applicables au document initial.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 septembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 08h30.

Commission : DOSSIER HORS COMMISSION

Objet de la délibération : Mise en place des commissions organiques du Conseil départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Gyslène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1015 du 1er juillet 2021 ;

VU l'article L 3121-22 et L 3121-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°4 : "Mise en place des commissions organiques du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, à la suite des élections du 9 août dernier, de mettre en place les commissions organiques du Conseil départemental, sur la base des principes de constitution suivants :

- le Président du Conseil départemental, membre de droit de chaque commission,
- le ou la Président(e) de commission et le ou la vice-président(e) de commission,
- le nombre d'élus est fixé à 9 membres supplémentaires maximum, à l'exception de la commission des Solidarités sociales et de la commission des Ressources internes et des Finances dont le nombre est fixé à 12 conseillers membres.
- chaque élu sera informé des réunions de toutes les commissions et sera libre de participer aux travaux de toutes les commissions mais seuls les membres de la commission concernée pourront valablement voter sur les avis à donner concernant les affaires soumises.

ARTICLE 2

Approuve la reconduction des neuf commissions mises en place par délibération n°CD_21_1015 du 1^{er} juillet 2021, et leurs périmètres de compétence actualisés, telles que définies en annexe :

Commission I : Territoires et Attractivité

Commission II : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté

Commission III : Solidarités humaines

Commission IV : Sports Culture, Patrimoine et vie associative

Commission V : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières

Commission VI : Eau, excellence écologique et énergétique

Commission VII : Infrastructures et mobilités

Commission VIII : Tourisme

Commission IX : Ressources internes et Finances départementales

ARTICLE 3

Décide de procéder à la désignation de chacun de ses membres et à l'élection de son Président ou de sa Présidente et Vice-Président ou Vice-Présidente, sans recourir au bulletin secret et à la majorité des voix.

ARTICLE 4

Approuve les désignations des président(e)s de commission, des vice-président(e)s et des membres de chaque commission, telles que présentées en annexe.

ARTICLE 5

Précise que la détermination des commissions organiques et leur composition est définie pour la durée de la mandature mais que le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences et leur composition, en fonction des adaptations proposées par le Conseil départemental ou des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées.

ARTICLE 6

Prend acte que des délégations seront, en outre, accordées par arrêté, à des élus de l'Assemblée départementale, en fonction de thématiques.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1035 du 17 septembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 1

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°4 "Mise en place des commissions organiques du Conseil départemental" en annexe à la délibération

Sur la base de l'article L 3121-22 du CGCT, après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le Conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres.

Le Conseil départemental est entièrement libre de leur nombre, de leur composition et des règles de leur fonctionnement qui sont inscrites dans le règlement intérieur de l'assemblée.

Les commissions peuvent se réunir :

- à la demande du Président du Conseil Départemental préalablement à chaque réunion du Conseil Départemental pour examiner les affaires relevant de leurs compétences et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la session.
- sur convocation de leur Président(e) pour examiner les affaires relevant de leurs compétences, entre les séances.

Ces commissions sont des lieux d'étude des projets et des affaires départementales, d'échanges et de débats et doivent permettre une instruction approfondie des dossiers.

Lors de la séance d'installation de juillet 2021, et en application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental, la création des commissions organiques suivantes du Conseil Départemental a été approuvée :

- Commission I : Territoires et Attractivité
- Commission II : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté
- Commission III : Solidarités humaines
- Commission IV : Sports Culture, Patrimoine et vie associative
- Commission V : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières
- Commission VI : Eau, excellence écologique et énergétique
- Commission VII : Infrastructures et mobilités
- Commission VIII : Tourisme durable
- Commission IX : Ressources internes et Finances départementales

A la suite des élections du 9 août dernier, je vous propose de reconduire ces neuf commissions en conservant leurs périmètres de compétence avec les modifications suivantes :

- le programme « aide à l'immobilier d'entreprise » est transféré de la commission « Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières » vers la « commission Territoires et attractivité » ;
- les thématiques « covoiturage, l'auto-partage, la politique cyclable et les autres modes alternatifs à la voiture thermique » sont transférés de la commission « Infrastructures et mobilités » vers la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » dans une thématique « Transition énergétique et mobilités douces » ;
- la commission tourisme durable est renommée « commission tourisme ».

En application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental approuvé précédemment lors de cette séance, les commissions organiques sont constituées de la façon suivante :

- le Président du Conseil départemental, membre de droit de chaque commission,

Délibération n°CD_24_1035 du 17 septembre 2024

- le ou la Président(e) de commission et le ou la vice-président(e) de commission,
- le nombre d'élus est fixé à **9 membres supplémentaires maximum**, à l'exception de la commission des Solidarités sociales et de la commission des Ressources internes et des Finances dont le nombre est fixé à 12 conseillers membres.
- chaque élu sera informé des réunions de toutes les commissions et sera libre de participer aux travaux de toutes les commissions mais seuls les membres de la commission concernée pourront valablement voter sur les avis à donner concernant les affaires soumises.

La détermination des commissions organiques et leur composition est définie pour la durée de la mandature.

Néanmoins, le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences, leur composition, en fonction des adaptations proposées par le Conseil départemental ou des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées.

Enfin, et depuis 2015, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Pour rappel, les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation dans des domaines de compétences définis sont les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité et sont chargés de le représenter, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, et du document joint en annexe décrivant les compétences et la composition de ces 9 commissions ainsi que les domaines délégués, il vous est demandé :

- d'approuver les modalités de constitutions de ces commissions ;
- de valider leurs périmètres de compétences ;
- d'accepter, sans recourir au bulletin secret, à la désignation des membres des commissions.



Commissions organiques du Conseil Départemental de la Lozère

Compétences et composition

I - Commission : Territoires et Attractivité

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Attractivité et accueil de nouveaux arrivants	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Stratégie départementale ∞ - Promotion et plan média / Marketing territorial ∞ - Démographie médicale
Aides aux communes et à leur groupement	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Contrats territoriaux, programmation annuelle et fonds d'urgence ∞ - Programme d'aide à l'immobilier d'entreprise
Ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Ingénierie technique, de projets et financière ∞ - Lozère ingénierie ∞ - CAUE
Urbanisme	∞ - Documents d'urbanismes : PLUI, cartes communales et SCOT
Organisation territoriale	∞ - PETR, PNR, PNC, SDCI, SMLB et Syndicats Mixtes
Politiques régionales	∞ - Parlement de la Montagne, Assemblées des Territoires, SRADDET
Europe	∞ - Programmes européens
Contractualisation	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Contrats de plan Etat régionaux et interrégionaux, Avenir Montagne ∞ - Pacte territorial, DETR, DSIL / DSID
Communication	∞ - Communication institutionnelle et événementielle

- **Présidente : Mme Christine HUGON - Vice-Président : M. Patrice SAINT-LEGER**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

10 membres

- Mme Patricia BRÉMOND
- Mme Guylène PANTEL
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON
- M. Michel THEROND
- M. Jean-Paul POURQUIER
- Mme Valérie REBOIS-CHEMIN
- M. Jean-Louis BRUN
- Mme Dominique DELMAS
- Mme Eve BREZET

En outre, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité.

Déléguée à la communication : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN

II - Commission : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 048-224800011-20240917-CD_24_1035-DE



Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Jeunesse	Politique départementale en faveur de la jeunesse : ∞ - Pass'jeunesse, Challenge jeunes, Start'up collèges, éco collèges... ∞ - Aides aux jeunes sportifs ∞ - Apprentissage à la natation ∞ - Aide à la conduite accompagnée ∞ - Actions d'éducation à l'environnement ∞ - Mission locale Lozère
Enseignement	∞ - Enseignement public et privé, y compris enseignement agricole ∞ - Spécialisation des internats, projets d'établissements ∞ - Programme et dotation de fonctionnement des collèges ∞ - Matériels affectés aux établissements
Enseignement supérieur	∞ - Formation professionnelle et supérieure ∞ - Accompagnement des sites d'enseignement supérieur y compris campus connecté ∞ - École de la route ∞ - Foyers d'étudiants
Citoyenneté	∞ - Tout sujet en lien avec la citoyenneté ∞ - Démocratie participative ∞ - Financement participatif ∞ - Comité consultatif

- **Présidente : Mme Patricia BRÉMOND - Vice-Présidente : Mme Guylène PANTEL**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

8 membres

- Mme Régine BOURGADE
- M. François ROBIN
- Mme Valérie FABRE
- Mme Christine HUGON
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON
- Mme Séverine CORNUT
- Mme Michèle MANOA
- Mme Johanne TRIOULIER
- Mme Eve BREZET

En outre, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité.

Sont nommés délégués :

- Enseignement supérieur : Mme Guylène PANTEL - Citoyenneté : M. François ROBIN

III - Commission : Solidarités humaines

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 048-224800011-20240917-CD_24_1035-DE



Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématique	Sujets traités (non exhaustif)
Solidarités humaines	<ul style="list-style-type: none">∞ - Politique en faveur de l'enfance et de la famille<ul style="list-style-type: none">• Actions de prévention santé et petite enfance• Mis en œuvre de la Protection de l'enfance dont le 119• Autorisation, suivi et contrôle des établissements et services du secteur∞ - Politique en faveur de l'Autonomie des personnes<ul style="list-style-type: none">• Soutien et accompagnement des personnes âgées• Soutien et accompagnement des personnes handicapées• Autorisation, suivi et contrôle des établissements et services du secteur∞ - Action sociale et Insertion<ul style="list-style-type: none">• Pilotage du dispositif d'insertion des publics• Accès aux droits et accompagnement des publics• Mise en place de lutte contre l'isolement social et la précarité• Accompagnement au logement et à l'emploi

- **Présidente : Mme Françoise AMARGER-BRAJON - Vice-Présidente : Séverine CORNUT**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

12 membres

- Mme Patricia BRÉMOND
- Mme Guylène PANTEL
- Mme Valérie FABRE
- Mme Valérie REBOIS-CHEMIN
- Mme Christine HUGON
- M. Francis GIBERT
- M. Michel THEROND
- Mme Dominique DELMAS
- Mme Sophie PANTEL
- M. Jean-Louis BRUN
- Mme Eve BREZET
- M. Robert AIGOIN

En outre, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité.

Sont nommées déléguées :

- Action sociale et insertion : Mme Séverine CORNUT
- Politique en faveur de l'enfance et de la famille : Mme Valérie FABRE

IV - Commission : Sports, Culture, Patrimoine

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Vie associative	∞ - Accompagnement à la vie associative ∞ - Programme d'Animations Locales (PAL) – anciennement PED
Sport	∞ - Développement et enseignement des activités sportives : soutien aux associations et manifestations d'intérêt départemental, aides aux comités et aux équipes nationales. Programme d'aide d'équipement ∞ - Lozère « Ambition 2024 »
Culture	∞ - Développement et enseignement des activités culturelles, artistiques : soutien aux associations et manifestations d'intérêt départemental, aides aux associations locales, à la création, et à la valorisation de connaissances ∞ - Médiation culturelle ∞ - École de musique ∞ - Lozère logistique scénique ∞ - Lecture publique et programmation ∞ - Assises annuelles de la culture
Patrimoine	∞ - Patrimoine mobilier et objets mobiliers culturels ∞ - Archives départementales

- **Président : M. François ROBIN - Vice-Présidente : Mme Régine BOURGADE**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

9 membres

- Mme Patricia BRÉMOND
- Mme Guylène PANTEL
- M. Alain ASTRUC
- Mme Séverine CORNUT
- Mme Christine HUGON
- Mme Valérie FABRE
- Mme Johanne TRIOULIER
- M. Robert AIGOIN
- M. Gilbert FONTUGNE

En outre, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité.

Est nommée déléguée :

- Patrimoine : Mme Régine BOURGADE

V - Commission : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Instances foncières, SAFER et EPF ∞ - Foncier agricole et forestier ∞ - Remembrement et travaux connexes, Améliorations ∞ - foncières et pastorale
Agriculture et alimentation durable	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Aides aux organisations agricoles et groupements de défense sanitaire ∞ - Hydraulique agricole, Diversification agricole, ∞ - Subventions de fonctionnement aux diverses associations dans le domaine agricole, ∞ - Organismes agricoles, ∞ - Abattoirs (SEM Antrenas) et ateliers de transformation ∞ - Alimentation durable et circuits courts ∞ - Politique Agricole Commune ∞ - Fonds d'urgence et calamités agricoles
Forêt	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Schéma de desserte externe des massifs forestiers ∞ - Forêt et DFCI ∞ - Aménagements et travaux sylvicoles
Économie circulaire et filières	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Aides au fonctionnement des diverses associations dans le domaine du développement ∞ - Chambres consulaires : CCI, CMA et Chambre d'Agriculture ∞ - Filières d'aujourd'hui et d'avenir : Pierre sèche, bois construction, plantes aromatiques... ∞ - Économie sociale et solidaire ∞ - Lozère Développement
Suivi du laboratoire départemental d'analyses	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Suivi du fonctionnement du LDA

- **Président : M. Francis GIBERT - Vice-Président : M. Jean-Paul POURQUIER**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

9 membres

- M. François ROBIN
- M. Robert AIGOIN
- Mme Patricia BRÉMOND
- M. Gilbert FONTUGNE
- Mme Christine HUGON
- Mme Michèle MANOA
- Mme Valérie FABRE
- M. Alain ASTRUC
- M. Denis BERTRAND

VI - Commission : Eau, excellence écologique et énergétique

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Assises de l'eau (transfert des compétences des communes aux EPCI), ∞ - Assistance technique (SATEP, SATESE), AEP et assainissement, ∞ - Schéma départemental d'alimentation en eau potable, ∞ - Gestion intégrée des bassins versants, ∞ - Suivi des différents schémas et études liés à la ressource et à la gestion de l'eau, ∞ - Contrats de rivière et SAGE, ∞ - Barrages et concessions
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Espaces naturels sensibles ∞ - Inscription UNESCO ∞ - Suivi des différentes études à caractère environnemental, ∞ - Subventions aux diverses associations dans le domaine de l'environnement ∞ - Programmes locaux de prévention des déchets
Transition énergétique et mobilités douces	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Schéma de transition énergétique et écologique ∞ - Énergies renouvelables ∞ - Schéma d'implantation des bornes de recharge des véhicules électriques ∞ - Covoiturage ∞ - Auto-partage ∞ - politique cyclable ∞ - Autres modes alternatifs à la voiture thermique
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Logement, ∞ - Logement social ∞ - PIG Pacte territorial, OPAH ∞ - Maison de l'Habitat ∞ - ADIL

Présidente : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN - Vice-Présidente : Mme Régine BOURGADE

Membres

- Le Président du Conseil départemental

9 membres

- M. Denis BERTRAND
- M. Patrice SAINT-LEGER
- M. Jean-Paul POURQUIER
- Mme Patricia BRÉMOND
- M. Francis GIBERT
- Mme Christine HUGON
- M. Rémi ANDRÉ
- Mme Eve BREZET
- Mme Dominique DELMAS

En outre, des délégations thématiques sont accordées par le Président du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale. Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation seront les interlocuteurs privilégiés du Président, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité.

Est nommée déléguée : Logement : Mme Régine BOURGADE

VII - Commission : Infrastructures et

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 048-224800011-20240917-CD_24_1035-DE



Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Routes départementales	∞ - Gestion, entretien, exploitation, modernisation, contentieux, participation et financement concernant les routes départementales ∞ - Acquisitions foncières pour les routes
Infrastructures cyclables	∞ - Schéma directeur des aménagements cyclables de Lozère ∞ - Projets portés par le Département en maîtrise d'ouvrage
Routes nationales	∞ - Tout sujet en lien avec l'aménagement des RN et l'A75 ∞ - Volet infrastructures du contrat de plan Etat-Région
Infrastructures ferroviaires	∞ - Tout sujet en lien avec les infrastructures ferroviaires
Infrastructures aériennes	∞ - Tout sujet en lien avec les infrastructures aériennes
Répartition amendes de police	∞ - Définition des critères, instruction et proposition de répartition
Infrastructures numériques	∞ - Tout sujet en lien avec les infrastructures numériques (pylones, couverture mobile, fibre optique, data center, ...)
Bâtiments	∞ - Politique de gestion, d'aménagement et de modernisation des bâtiments départementaux (Collèges, CT, CMS, ODG, ...) et de leurs annexes (Parkings, abris, espaces verts, ...)
Usages du numérique	∞ - Le SDUN
Mobilités et transport	∞ - Transport de marchandises et de voyageurs ∞ - Transport des élèves en situation de handicap

Président : M. Denis BERTRAND - Vice-Président : M. Patrice SAINT-LEGER

- Le Président du Conseil départemental

9 membres

- Mme Patricia BRÉMOND
- M. François ROBIN
- M. Michel THEROND
- M. Jean-Paul POURQUIER
- Mme Guylène PANTEL
- Mme Valérie REBOIS-CHEMIN
- Mme Sophie PANTEL
- M. Jean-Louis BRUN
- M. Robert AIGOIN

VIII - Commission : Tourisme

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> ∞ - Stratégie Tourisme 2030 ∞ - Programmes d'aides en faveur du tourisme et des subventions de fonctionnement ∞ - Lozère Tourisme ∞ - Activités de pleine nature : Stratégie départementale, Géotrek, CDESI, aides aux associations et pôles de pleine nature ∞ - Suivi Entente UNESCO
Délégations de services publics et suivi des sites touristiques et patrimoniaux	<p>Liste non exhaustive</p> <ul style="list-style-type: none"> ∞ - Stations thermales de Bagnols les bains et de la Chaldette ∞ - Station de pleine nature du mont Lozère, du mas de la barque et des bouviers ∞ - Parc à loups de Sainte-Lucie et Parc des Bisons ∞ - Aire de la Lozère ∞ - Boissets, Javols, Musée du Gévaudan, réserves archéologiques, Château de Saint-Alban ∞ - ...

- **Présidente : Mme Valérie FABRE - Vice-Présidente : Mme Séverine CORNUT**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

9 membres

- M. François ROBIN
- Mme Régine BOURGADE
- M. Alain ASTRUC
- M. Michel THEROND
- M. Francis GIBERT
- M. Denis BERTRAND
- M. Didier COUDERC
- Mme Michèle MANOA
- Mme Johanne TRIOULIER

IX- Commission : Ressources internes départementales

Compétences

Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :

Thématiques	Sujets traités (non exhaustif)
Élus départementaux	∞ - Suivi de la formation des élus, mandats spéciaux....
Ressources humaines	∞ - Suivi et gestion du personnel départemental ∞ - Suivi du dialogue social et des instances représentatives du personnel (CHSCT – CT - CAP)
Marchés publics	∞ - Suivi de la commande publique
Suivi des systèmes d'information de la collectivité	∞ - Suivi des systèmes de communication informatique et téléphonique
Suivi des moyens généraux	∞ - Suivi de l'ensemble des moyens internes dédiés au fonctionnement des services (achats, véhicules...)
Finances départementales	∞ - Suivi du budget ∞ - Suivi de la gestion financière départementale ∞ - Suivi des garanties d'emprunt

- **Président : M. Jean-Paul POURQUIER - Vice-Président : Mme Patricia BREMOND**

Membres

- Le Président du Conseil départemental

12 membres

- M. Denis BERTRAND
- M. Francis GIBERT
- M. Patrice SAINT-LEGER
- M. Michel THEROND
- M. Alain ASTRUC
- Mme Valérie FABRE
- Mme Guylène PANTEL
- Mme Sophie PANTEL
- Mme Eve BREZET
- M. Gilbert FONTUGNE
- M. Didier COUDERC
- M. Jean-Louis BRUN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 septembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 08h30.

Commission : DOSSIER HORS COMMISSION

Objet de la délibération : Désignations des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions et structures

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°5 : "Désignations des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions et structures", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de ne pas recourir au scrutin secret pour les élections et les désignations des représentants du Conseil départemental, à opérer au sein des diverses commissions et au sein des divers comités et organismes.

ARTICLE 2

Sont élus, pour siéger au sein des commissions, comités et organismes, et pour la durée de leur mandat de conseiller départemental, les représentants désignés dans le procès-verbal joint en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1036 du 17 septembre 2024

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 1

Rapport n°5 "Désignations des représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions et structures" en annexe à la délibération

A la suite des élections du 9 août dernier, il vous est proposé de modifier les désignations précédentes des représentants de notre Assemblée au sein des diverses commissions et divers comités.

Les délégués du Conseil départemental sont traditionnellement désignés par l'Assemblée départementale, mais ils peuvent l'être aussi par l'exécutif du Département.

Par ailleurs, pour certaines structures, le Président du Conseil départemental est membre de droit ou peut être représenté.

Les règles encadrant ces désignations sont :

- les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément mais dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés avec une voix prépondérante le Président du conseil en cas de partage des voix.
- à défaut de dispositions particulières sur la fin des fonctions de ces délégués dans les textes régissant ces organismes, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui les a nommés. Les mandats des conseillers départementaux ayant été désignés pour représenter la collectivité dans des organismes extérieurs prennent donc fin en même temps que les mandats des conseillers qui les ont désignés.

Le tableau joint en annexe porte concerne les désignations selon 3 types :

I – Élections des représentants de l'Assemblée départementale au sein des organismes avec dispositions particulières.

1 – Commission d'appel d'offres :

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres, seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Selon les articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.

2 - Commission de délégation d'un service public local.

Selon l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.

- de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour chacune des commissions.

Dispositions communes à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public

Pour chaque commission, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative à la commission lorsqu'ils sont invités par le Président, leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la commission en tant « qu'autorité habilitée à signer le marché ou la convention » peut déléguer la présidence de la commission, de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction. En toute circonstance, le Président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre titulaire ou suppléant de la commission.

Avant de procéder à la constitution de ces commissions, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT qui prévoient que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

S'agissant des règles applicables en matière de dépôt des listes, l'article D 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale. La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités.

Il vous est proposé aujourd'hui, de fixer les conditions de dépôt de liste comme suit :

- présentation des listes, après suspension de séance si nécessaire ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- si une seule liste est présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

3 - Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative est compétente pour l'ensemble des services publics confiés par la collectivité à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Président ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation des représentants pour siéger à cette instance.

Il vous est proposé :

- de fixer à trois membres le nombre d'élus issus de notre assemblée désignés à la proportionnelle,
- de fixer à 2 le nombre d'associations locales nommées par l'assemblée départementale.
- de procéder à l'élection des trois membres titulaires et trois suppléants issus de notre assemblée
- de procéder à la désignation des deux représentants d'associations locales.

4 – Conseil d'administration du SDIS

En vertu de l'article L 1424-24-2 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Par délibération du 12 février 2020, la répartition des 15 sièges du CASDIS a été fixée comme suit :

- 9 représentants du Département
- 3 représentants des communes
- 3 représentants des EPCI

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation de 9 représentants titulaires et de 9 représentants suppléants pour siéger au sein de cette instance, parmi les membres de notre assemblée qui ne siègent pas déjà au titre de leur mandat communal ou intercommunal.

5 – Commission départementale de coopération intercommunale

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles cartes intercommunales, la première étape a été engagée par la publication au journal officiel du décret relatif aux commissions départementales de la coopération intercommunale. Le nombre et la répartition des 40 sièges au sein de cette instance sont :

- 16 pour les représentants des communes : 6 pour les communes de – 438 habitants, 5 pour les communes les plus peuplées, 5 pour les communes ayant une population totale supérieure à 438 habitants (mais ne faisant pas partie des 5 communes les plus peuplées)

- 16 pour les représentants des EPCI à fiscalité propre
- 2 pour les représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes
- 4 pour le Conseil départemental
- 2 pour le Conseil régional.

L'article L 5211-42 précise que la commission départementale de la coopération intercommunale est composée des représentants du Département, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation de 6 représentants élus (sachant que seuls 4 sièges sont à pourvoir). Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

II – Désignations des représentants de l'Assemblée départementale au sein des organismes à la majorité

Dans la deuxième partie du tableau, sont à opérer les désignations à faire à la majorité des suffrages exprimés avec une voix prépondérante pour le Président du conseil en cas de partage des voix, si le vote n'est pas effectué à bulletin secret.

III – Désignations des représentants de l'Assemblée départementale relevant du pouvoir exécutif

Dans la troisième partie du tableau, vous sont présentées les désignations qui relèvent du pouvoir exécutif dans la mesure où pour certaines structures, le Président du Conseil départemental est membre de droit ou peut être représenté et où, pour d'autres structures, le pouvoir de désignation lui appartient.

En conclusion, il vous est proposé, pour ces commissions figurant dans l'annexe jointe :

- **d'approuver les conditions de dépôt de liste de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public et de la commission consultative des services publics locaux ;**
- **de ne pas recourir au scrutin secret pour les élections et désignations, à l'unanimité sauf si vous décidiez de recourir au vote à bulletin secret pour certaines structures ;**
- **de procéder aux élections et à la désignation des représentants de l'assemblée, pour la durée du mandat de conseiller départemental, en votant à main levée sur les propositions telles que jointes.**

DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE

Nombre de conseillers en
exercice

26



Élections

PROCÈS-VERBAL ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS, COMITES ET ORGANISMES

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre 2024 à 8 heures 30, s'est réuni le conseil départemental de la Lozère.

Étaient présents les conseillers départementaux suivants :

- M. Robert AIGOIN
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON
- M. Rémi ANDRÉ
- M. Alain ASTRUC
- M. Denis BERTRAND
- Mme Régine BOURGADE
- Mme Patricia BRÉMOND
- Mme Eve BREZET
- M. Jean-Louis BRUN
- Mme Séverine CORNUT
- M. Didier COUDERC
- Mme Dominique DELMAS
- Mme Valérie FABRE
- M. Gilbert FONTUGNE
- M. Francis GIBERT
- Mme Christine HUGON
- Mme Michèle MANOA
- Mme Guylène PANTEL
- M. Jean-Paul POURQUIER
- Mme Valérie REBOIS-CHEMIN
- M. François ROBIN
- M. Patrice SAINT-LEGER
- M. Laurent SUAOU
- M. Michel THEROND
- Mme Johanne TRIOULIER

Absents excusés : Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Didier COUDERC

1. Installation des conseillers départementaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Laurent SUAOU.

M. Denis BERTRAND a été désigné de secrétaire de séance.

L'Assemblée a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour ces élections.

2. Dispositions communes à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public

Avant de procéder à la constitution de ces commissions, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT qui prévoient que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

S'agissant des règles applicables en matière de dépôt des listes, l'article D 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale. La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités.

L'Assemblée a approuvé les conditions de dépôt de liste comme suit :

- présentation des listes, après suspension de séance si nécessaire ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- si une seule liste est présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

3. Élection de la commission d'appel d'offres

Selon les articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.

Pour chaque commission, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Calcul du quotient

Nombre de suffrages exprimés : 26 / Nombre de sièges à pourvoir : 5 = 5,20 soit 3 sièges pour la majorité et 2 sièges pour l'opposition

Attribution des sièges de titulaires et de suppléants

Après appel des candidatures, la liste élue est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Le Président du CD, membre de droit, ou son représentant (M. Denis BERTRAND) 1 – Mme Françoise AMARGER-BRAJON 2 - Mme Valérie FABRE 3 – Mme Valérie REBOIS-CHEMIN 4 – Mme Eve BREZET 5 – M. Didier COUDERC	1 – M. Alain ASTRUC 2 – M. Jean-Paul POURQUIER 3 – Mme Patricia BRÉMOND 4 – M. Rémi ANDRÉ 5 – M. Gilbert FONTUGNE

Résultats du vote :

Nombre de votants	Abstention	Vote contre	Vote pour
26	0 voix	0 voix	26 voix

4. Élection de la commission de délégation de service public

Selon l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.

Pour chaque commission, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Calcul du quotient

Nombre de suffrages exprimés : 26 / Nombre de sièges à pourvoir : 5 = 5,20 soit 3 sièges pour la majorité et 2 sièges pour l'opposition

Attribution des sièges de titulaires et de suppléants

Après appel des candidatures, la liste élue est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Le Président du CD, membre de droit, ou son représentant (M. Denis BERTRAND) 1 – M. François ROBIN 2 – Mme Guylène PANTEL 3 – Mme Valérie FABRE 4 – Mme Dominique DELMAS 5 – Mme Eve BREZET	1 – M. Alain ASTRUC 2 – M. Jean-Paul POURQUIER 3 – Mme Valérie REBOIS-CHEMIN 4 – M. Rémi ANDRÉ 5 – M. Gilbert FONTUGNE

Résultats du vote :

Nombre de votants	Abstention	Vote contre	Vote pour
26	0 voix	0 voix	26 voix

5 - Commission consultative des services publics locaux

L'Assemblée a :

- fixé à trois membres le nombre d'élus issus de l'assemblée désignés à la proportionnelle,
- à fixé à 2 le nombre d'associations locales nommées par l'assemblée départementale , à savoir l'UDAF 48 et la Fédération 48 des Foyers Ruraux

Attribution des sièges de titulaires et de suppléants

Après appel des candidatures, la liste élue est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Le Président du CD, membre de droit, ou son représentant (M. Denis BERTRAND)	
1 – Mme Valérie FABRE	1 – Mme GUYLÈNE PANTEL
2 – M. François ROBIN	2 – Mme Régine BOURGADE
3 – Mme Sophie PANTEL	3 – M. Didier COUDERC

Résultats du vote :

Nombre de votants	Abstention	Vote contre	Vote pour
26	0 voix	0 voix	26 voix

6 – Conseil d'administration du SDIS

En vertu de l'article L 1424-24-2 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Attribution des sièges de titulaires et de suppléants

Après appel des candidatures, la liste élue est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Le Président du CD, membre de droit	1 – M. Denis BERTRAND
2 – Mme Patricia BRÉMOND	2 – Mme Régine BOURGADE
3 - M. Patrice SAINT-LEGER	3 – M. François ROBIN
4 - Mme GUYLÈNE PANTEL	4 – Mme Christine HUGON
5 – M. Jean-Paul POURQUIER	5 – M. Francis GIBERT
6 – Mme Valérie REBOIS-CHEMIN	6 – Mme Valérie FABRE
7 – M. Jean-Louis BRUN	7 – M. Robert AIGOIN
8 – Mme Sophie PANTEL	8 – Mme Eve BREZET
9 – Mme Dominique DELMAS	9 – M. Rémi ANDRÉ

Résultats du vote :

Nombre de votants	Abstention	Vote contre	Vote pour
26	0 voix	0 voix	26 voix

7 – Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles cartes intercommunales, la première étape a été engagée par la publication au journal officiel du décret relatif aux commissions départementales de la coopération intercommunale. Le nombre et la répartition des 40 sièges au sein de cette instance sont :

- 16 pour les représentants des communes : 6 pour les communes de – 438 habitants, 5 pour les communes les plus peuplées, 5 pour les communes ayant une population totale supérieure à 438 habitants (mais ne faisant pas partie des 5 communes les plus peuplées)
- 16 pour les représentants des EPCI à fiscalité propre
- 2 pour les représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes
- 4 pour le Conseil départemental
- 2 pour le Conseil régional.

L'article L 5211-42 précise que la commission départementale de la coopération intercommunale est composée des représentants du Département, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il a été procédé à la désignation de 6 représentants élus (sachant que seuls 4 sièges sont à pourvoir).

Attribution des sièges de titulaires et de suppléants

Après appel des candidatures, la liste élue est la suivante :

- 1 – M. Laurent SUAU
- 2 – M. Jean-Paul POURQUIER
- 3 – Patrice SAINT LEGER
- 4 – Mme Valérie FABRE
- 5 – M. Didier COUDERC
- 6 – M. jean-Louis BRUN

Résultats du vote :

Nombre de votants	Abstention	Vote contre	Vote pour
26	0 voix	0 voix	26 voix

8 – Désignations au sein des diverses commissions et structures organismes

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
ADEFPAT (acteur des projets de territoires) : Conseil d'Administration de l'association	Mme Michèle MANOA		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)	Mme Christine HUGON	M. Laurent SUAU	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	M. Laurent SUAU Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Association Terres de Vie en Lozère	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN (représentante du Président) Mme Régine BOURGADE Mme Françoise AMARGER-BRAJON	M. Jean-Louis BRUN Mme Johanne TRIOULIER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association Terres de Vie en Lozère : comité de programmation	M. Jean-Louis BRUN	Mme Johanne TRIOULIER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission Départementale de la présence postale territoriale	Mme Patricia BRÉMOND M. Didier COUDERC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conférence régionale de Gouvernance du ZAN	Mme Eve BREZET		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
GAL Sud Lozère : comité de programmation	M. Denis BERTRAND Mme Michèle MANOA	Mme Guylène PANTEL M. Didier COUDERC	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
GAL Aubrac Olt Causse Gévaudan : comité de programmation	M. Alain ASTRUC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Lozère Ingénierie : Agence technique	M. Laurent SUAU M. Patrice SAINT-LEGER Mme Christine HUGON M. Denis BERTRAND M. Jean-Paul POURQUIER M. Jean-Louis BRUN M. Rémi ANDRÉ	Mme Séverine CORNUT M. Robert AIGOIN M. Gilbert FONTUGNE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Massif Central : comité de massif	M. Laurent SUAU	Mme Christine HUGON	Pour : 16 Contre : 10 Abstention:
Parlement de la Montagne OCCITANIE	M. Laurent SUAU		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
PNC : conseil d'administration du Parc National des Cévennes	Le Président du CD M. Denis BERTRAND Mme Michèle MANOA M. Didier COUDERC	Mme Guylène PANTEL M. Jean-Paul POURQUIER M. Robert AIGOIN Mme Dominique DELMAS	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
SMEMQI : Syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et Ispagnac.	M. Denis BERTRAND Mme Valérie FABRE Mme Dominique DELMAS	M. Jean-Paul POURQUIER Mme Guylène PANTEL M. Rémi ANDRÉ	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Aubrac (PNR)	M. Alain ASTRUC M. Laurent SUAU Mme Eve BREZET	Mme Valérie FABRE Mme Guylène PANTEL M. Dominique DELMAS	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes	Le Président du CD M. Denis BERTRAND M. Robert AIGOIN	Mme Régine BOURGADE Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Valérie FABRE Mme Guylène PANTEL Mme Michèle MANOA M. Didier COUDERC	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CAEN : Conseil académique de l'éducation nationale	Mme Patricia BRÉMOND	Mme Guylène PANTEL	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CDEN : Conseil Départemental de l'éducation nationale	Le Président du CD Mme Patricia BRÉMOND Mme Valérie FABRE M. Denis BERTRAND Mme Christine HUGON Mme Johanne TRIOULIER	Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Guylène PANTEL Mme Séverine CORNUT M. Francis GIBERT M. Michel THEROND Mme Michèle MANOA	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Personnes qualifiées : Mme Sylvie MAURIN, titulaire et M. Jean-Pierre KIRCHER suppléant.			
Collège privé de NOTRE-DAME (Marvejols)	Mme Patricia BRÉMOND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège privé de SAINT-PRIVAT (Mende)	Mme Régine BOURGADE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Collège privé de SAINTE-MARIE (Meyrueis)	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège privé SACRE COEUR (SAINT CHELY D'APCHER)	Mme Christine HUGON		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège privé ST PIERRE ST PAUL (Langogne)	Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Achille ROUSSON (Saint Etienne Vallée Française)	Mme Michèle MANOA Un agent en charge des collèges	M. Robert AIGOIN Un agent chargé des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public André CHAMSON (Meyrueis)	M. Denis BERTRAND Un agent en charge des collèges	Mme Guylène PANTEL Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public HAUT GEVAUDAN (Saint Chély d'Apcher)	Mme Christine HUGON Un agent en charge des collèges	M. Michel THEROND Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Henri BOURRILLON (Mende)	Mme Françoise AMARGER-BRAJON Un agent en charge des collèges	M. François ROBIN Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Henri GAMALA (Le Collet de Dèze)	M. Robert AIGOIN Un agent en charge des collèges	Mme Michèle MANOA Un agent chargé des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Henri ROUVIERE (Le Bleynard)	M. Didier COUDERC Un agent en charge des collèges	Mme Sophie PANTEL Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public LE TRENZE (Vialas)	M. Didier COUDERC Un agent en charge des collèges	Mme Sophie PANTEL Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Marcel PIERREL (Marvejols)	Mme Patricia BRÉMOND Un agent en charge des collèges	M. Gilbert FONTUGNE Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Collège public Marthe DUPEYRON (Langogne)	M. Jean-Louis BRUN Un agent en charge des collèges	Mme Johanne TRIOULIER Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public Odilon BARROT (Villefort)	Mme Sophie PANTEL Un agent en charge des collèges	M. Didier COUDERC Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public SPORT NATURE (La Canourgue)	Mme Valérie FABRE Un agent en charge des collèges	M. Jean-Paul POURQUIER Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Collège public UPP des Trois Vallées – Pierre DELMAS (Florac)	Mme Guylène PANTEL Un agent en charge des collèges	M. Denis BERTRAND Un agent en charge des collèges	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil de la Faculté d'éducation - Université de Montpellier - FDE	Mme Guylène PANTEL	Mme Patricia BRÉMOND	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EPLEFPA Civergols	M. Francis GIBERT	M. Patrice SAINT-LEGER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
A2LFS : Association de lutte contre les fléaux sociaux (Antrenas)	Mme Patricia BRÉMOND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
AIRDIE : Association Inter Département & régionale pour le développement de l'insertion par l'économie	Mme Séverine CORNUT	Mme Valérie FABRE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CoDAMUPST -comité Départemental : aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires	Mme Patricia BRÉMOND	Mme Françoise AMARGER-BRAJON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+(CORHAD)	Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Patricia BRÉMOND Mme Johanne TRIOULIER	Mme Régine BOURGADE Mme Valérie FABRE M. Jean-Louis BRUN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	Mme Régine BOURGADE Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Christine HUGON Mme Dominique DELMAS M. François ROBIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité Territorial Départemental (COTER) de la communauté 360	Mme Valérie FABRE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité Territorial Départemental (COTER) pour le développement des compétences psychosociales des enfants et des jeunes	Mme Valérie FABRE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission consultative des gens du voyage	Mme Régine BOURGADE Mme Christine HUGON M. Jean-Paul POURQUIER M. Patrice SAINT-LEGER	M. François ROBIN Mme Patricia BRÉMOND M. Alain ASTRUC Mme Valérie FABRE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission départementale d'insertion	La Présidente de la commission des solidarités Mme Séverine CORNUT Mme Valérie FABRE Mme Michèle MANOA	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN Mme Patricia BREMOND Mme Christine HUGON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil de famille des pupilles de l'ÉTAT	Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Patricia BRÉMOND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil de vie sociale Résidence Piencourt à Mende	Mme Dominique DELMAS		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil Départemental d'insertion par l'activité économique	Mme Séverine CORNUT	Mme Françoise AMARGER-BRAJON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	Mme Patricia BRÉMOND (représentante) Mme Françoise AMARGER-BRAJON Mme Séverine CORNUT Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CREAI-ORS Occitanie : Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées	Mme Patricia BRÉMOND	Mme Françoise AMARGER-BRAJON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD de Nabinals	M. Alain ASTRUC Mme Eve BREZET		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD de Saint-Urcize	M. Alain ASTRUC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD de Vialas	Mme Sophie PANTEL M. Didier COUDERC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD de Villefort	Mme Sophie PANTEL M. Didier COUDERC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD du Malzieu-Ville	M. Patrice SAINT-LÉGER Mme Séverine CORNUT		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EHPAD intercommunal du Bleymard	Mme Sophie PANTEL M. Didier COUDERC		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Hôpital François Tosquelles (Saint-Alban)	M. Laurent SUAOU, membre de droit Patrice SAINT-LÉGER, conseiller désigné par l'assemblée		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
ESAT Laval-Atger (Foyer le Prieuré) (Association l'éducation par le travail)	Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil Territorial de Santé	Mme Patricia BRÉMOND	Mme Christine HUGON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Mission Locale Lozère - AG	Mme Patricia BRÉMOND (représentante) Mme Valérie FABRE Mme Séverine CORNUT	Mme Guylène PANTEL M. Jean-Louis BRUN Mme Dominique DELMAS	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
OFTS : organisme de formation au Travail Social	Mme Patricia BRÉMOND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
ADDA : Scènes croisées de Lozère	Mme Régine BOURGADE M. François ROBIN Mme Guylène PANTEL Mme Valérie FABRE Mme Christine HUGON Mme Séverine CORNUT Mme Dominique DELMAS Mme Johanne TRIOULIER Mme Michèle MANOA M. Gilbert FONTUGNE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association "Lozère Logistique Scénique"	Mme Régine BOURGADE M. François ROBIN Mme Séverine CORNUT Mme Valérie FABRE M. Robert AIGOIN Mme Dominique DELMAS Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association Clermont-Massif Central 2028	Mme Johanne TRIOULIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association étude et promotion du sport et des activités sportives du Massif Central SPORTS MAC	M. François ROBIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité Pilotage Académie Sport Lozérien (commission interne Comité Dép. Olympique Sportif (CDOS))	M. François ROBIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
CAUE : Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement	Mme Régine BOURGADE Mme Christine HUGON M. Patrice SAINT-LEGER M. Denis BERTRAND M. Didier COUDERC M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission régionale du patrimoine et des sites : section des recours	Mme Régine BOURGADE Mme Dominique DELMAS	M. François ROBIN M. Rémi ANDRÉ	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conférence régionale du sport Occitanie et conférence des financeurs	M. François ROBIN	Mme Dominique DELMAS	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)	M. François ROBIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EDML : Syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique	M. Patrice SAINT-LEGER M. François ROBIN Mme Christine HUGON Mme Valérie FABRE M. Jean-Paul POURQUIER Mme Patricia BRÉMOND M. Robert AIGOIN Mme Johanne TRIOULIER M. Gilbert FONTUGNE	Mme Guylène PANTEL Mme Régine BOURGADE M. Laurent SUAOU M. Michel THEROND Mme Séverine CORNUT M. Denis BERTRAND Mme Dominique DELMAS M. Ddidier COUDERC M. Jean-Louis BRUN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
AGRILOCAL	M. Francis GIBERT		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association « La Foire de Lozère »	M. Laurent SUAOU		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association des Communes Forestières du département de la Lozère	M. Francis GIBERT	M. Denis BERTRAND	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Association l'ATTISOIR	M. Robert AIGOIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
BRL : Compagnie du Bas-Rhône Languedoc (SA)	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CDAF : Commission Départementale d'aménagement foncier	M. Francis GIBERT M. Denis BERTRAND Mme Christine HUGON Mme Valérie REBOIS-CHEMIN	M. Patrice SAINT-LEGER M. Jean-Paul POURQUIER M. Laurent SUAU Mme Patricia BREMOND	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité d'orientation régional pastoralisme de la chambre d'agriculture Occitanie	M. Francis GIBERT		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0
Commission d'attribution QUALIBAT	Mme Régine BOURGADE	Mme Christine HUGON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission Départementale pour la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs	M. Denis BERTRAND	M. Laurent SUAU	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Conseil d'Administration de l'Association "Initiative Lozère"	M. Laurent SUAU		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Entente pour la forêt méditerranéenne : Conseil d'Administration.	M. Francis GIBERT M. Robert AIGOIN	Mme Guylène PANTEL Mme Sophie PANTEL	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EPF : Établissement Public Foncier d'Occitanie	Mme Christine HUGON	M. Francis GIBERT	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
GDS : Groupement Départemental de défense sanitaire des animaux	M. Francis GIBERT		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Lozère Développement	M. Laurent SUAU M. Jean-Paul POURQUIER Mme Séverine CORNUT Mme Valérie FABRE Mme Patricia BRÉMOND Mme Valérie REBOIS-CHEMIN M. Robert AIGOIN M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
SAFER : Comité petite région Aubrac Causses Cévennes	M. Francis GIBERT		Pour : 16 Contre : 9 Abstention:0 Mme Dominique DELMAS sortie de séance
SAFER : Comité petite région Aubrac Margeride Ouest	M. Francis GIBERT		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0
SAFER : Comité petite région Margeride Est-Vallée du Lot	M. Francis GIBERT		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0
SAFER : Comité technique Départemental Lozère	M. Francis GIBERT M. Robert AIGOIN	Mme Christine HUGON Mme Eve BREZET	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
SAFER : Conseil administration Occitanie	M. Francis GIBERT		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
SEM de l'abattoir d'Antrenas : Conseil d'Administration.	Mme Patricia BRÉMOND M. Francis GIBERT M. Jean-Paul POURQUIER M. Patrice SAINT-LEGER M. Robert AIGOIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CLE SAGE : Commission locale de l'eau SAGE des Gardons.	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CLE SAGE : Commission locale de l'eau SAGE du bassin versant de l'Ardèche.	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
CLE SAGE : Commission locale de l'eau SAGE Lot amont.	M. Laurent SUAU		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CLE SAGE : Commission locale de l'eau SAGE Tarn amont.	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CLE SAGE : Commission locale de l'eau SAGE du Haut-Allier.	M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
CoDERST - Conseil départemental environnement, risques sanitaires et technologiques	Mme Valérie FABRE M. Rémi ANDRÉ	M. Patrice SAINT-LEGER Mme Dominique DELMAS	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Comité régional de la biodiversité	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN	M. François ROBIN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission de gestion du SATEP	M. Jean-Paul POURQUIER Mme Séverine CORNUT Mme Christine HUGON M. Rémi ANDRE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission de gestion du SATESE	M. Jean-Paul POURQUIER Mme Séverine CORNUT Mme Christine HUGON M. Rémi ANDRE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission de pilotage des Espaces Naturels Sensibles	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN Mme Valérie FABRE Mme Dominique DELMAS	M. Francis GIBERT Mme Séverine CORNUT Mme Eve BREZET	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission Départementale nature, paysages, sites - Formation unités touristiques nouvelles	Mme Valérie FABRE Mme Patricia BRÉMOND	Mme Christine HUGON Mme Régine BOURGADE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission Départementale nature, paysages, sites - Formation carrières	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN Mme Dominique DELMAS	M. Jean-Paul POURQUIER M. Rémi ANDRÉ	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Commission départementale nature, paysages, sites - Formation faune sauvage captive	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN	Mme Patricia BRÉMOND	Pour : Contre : Abstention:
Commission Départementale nature, paysages, sites - Formation nature	M. Patrice SAINT-LEGER Mme Dominique DELMAS	Mme Valérie FABRE M. Rémi ANDRÉ	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission départementale nature, paysages, sites - Formation publicité.	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN	Mme Valérie FABRE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Commission Départementale nature, paysages, sites - Formation sites et paysages	Mme Dominique DELMAS	M. Rémi ANDRÉ	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Contrat de la rivière Cèze : comité de pilotage.	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
Contrat de rivière Haut Allier : comité de pilotage.	M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EPL : Établissement Public de la Loire.	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN M. Jean-Louis BRUN	M. Francis GIBERT Mme Johanne TRIOULIER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
EPTB Lot (Établissement Public Territorial de Bassin)	Mme Patricia BRÉMOND Mme Valérie FABRE Mme Valérie REBOIS-CHEMIN Mme Christine HUGON M. Rémi ANDRÉ Mme Eve BREZET	Mme Séverine CORNUT M. Jean-Paul POURQUIER M. Francis GIBERT M Gilbert FONTUGNE Mme Dominique DELMAS M. Laurent SUAU	Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
OC'TEHA	Mme Régine BOURGADE M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention:0
SA HLM Interrégionale Polygone constructions familiales	M. Laurent SUAU		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
SA HLM Lozère Habitations	M. Laurent SUAU		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0
Société coopérative de production HLM « Polygone Massif Central »	M. Laurent SUAU		Pour : 16 Contre : 10 Abstention:0
AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de Transport)	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Association des élus pour la défense du Cévenol et de la ligne Paris - Nîmes.	M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
AVICCA : Association des Villes et Collectivités pour les Communications Électroniques et l'Audiovisuel	M. Denis BERTRAND Le directeur compétent		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CCDSA : Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité	Mme Françoise AMARGER- BRAJON M. François ROBIN Mme Guylène PANTEL	Mme Régine BOURGADE Mme Valérie FABRE Mme Valérie REBOIS- CHEMIN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CCDSA : Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité Sous-commission établissements recevant du public.	Mme Régine BOURGADE	Mme Christine HUGON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CCDSA : Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité Sous-commission gestion voirie – espaces publics	M. Denis BERTRAND	Mme Christine HUGON	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CEREMA	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Comité de gestion de l'aérodrome Mende-Brenoux	M. Didier COUDERC M. Patrice SAINT-LEGER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Comité de pilotage du SDUN	M. Denis BERTRAND		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Commission Départementale de la sécurité routière	M. Denis BERTRAND Mme Christine HUGON	M. Patrice SAINT-LEGER Mme Patricia BREMOND	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Commission Départementale des Transports Scolaires	M. Denis BERTRAND	M. Patrice SAINT-LEGER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Syndicat mixte Lozère Numérique	M. Laurent SUAU M. Denis BERTRAND M. Jean-Paul POURQUIER M. Robert AIGOIN	Mme Patricia BRÉMOND Mme Valérie FABRE M. François ROBIN M. Gilbert FONTUGNE	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Syndicat mixte autoroute Numérique A75	M. Denis BERTRAND	M. Jean-Paul POURQUIER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Association Départementale des Logis de Lozère	Mme Valérie FABRE		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CDESI - Commission départementale des espaces, sites et itinéraires	M. François ROBIN Mme Régine BOURGADE Mme Eve BREZET	Mme Séverine CORNUT Mme Valérie FABRE Mme Michèle MANOA	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
CDT : Comité Départemental du Tourisme Assemblée générale Conseil d'administration	Le Président du CD (AG + CA) Mme Valérie FABRE (AG + CA) Mme Patricia BRÉMOND (AG + CA) Mme Séverine CORNUT (AG + CA) Mme Eve BREZET (AG) Mme Michèle MANOA (AG)		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes	M. Laurent SUAUA M. Denis BERTRAND Mme Valérie FABRE Mme Michèle MANOA	Mme Guylène PANTEL M. Jean-Paul POURQUIER Mme Séverine CORNUT M. Robert AIGOIN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
Comité de pilotage paritaire avec l'État pour le GIP de l'Aire de la Lozère	M. Laurent SUAUA Mme Christine HUGON M. Michel THEROND		Pour : 16 Contre : 10 Abstention: 0
SELO : Société d'Économie Mixte d'Équipement pour le Développement de la Lozère.	M. Laurent SUAUA M. Patrice SAINT-LEGER Mme Valérie REBOIS-CHEMIN M. Jean-Paul POURQUIER M. Alain ASTRUC M. Jean-Louis BRUN		Pour : 26 Contre : 0 Abstention: 0
ADULLACT : Association Dévelop. et Utilisateurs Logiciels Libres pour les Adm. et les Coll. Territoriales.	M. Laurent SUAUA	Agent de la direction compétente	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
CNAS : Comité National d'Action Sociale.	M. Laurent SUAUA	Agent de la direction compétente	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Commission chargée de dresser le jury criminel.	Mme Régine BOURGADE M. François ROBIN Mme Christine HUGON Mme Guylène PANTEL M. Jean-Paul POURQUIER		Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Commission Départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	M. Laurent SUAUA M. Denis BERTRAND	Mme Régine BOURGADE M. François ROBIN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Commission des impôts directs locaux (CDIDL)	M. Jean-Paul POURQUIER	M. François ROBIN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Conseil Départemental de sécurité civile	M. Laurent SUAUA	M. Jean-Louis BRUN	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Structure	Titulaires 2024	Suppléants 2024	Votes
ONACVG : Conseil départemental anciens combattants, victimes de guerre, mémoire de la Nation	Mme Régine BOURGADE	Mme Patricia BREMOND	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Prix du Genêt d'Or : jury.	Mme Régine BOURGADE M. Laurent SUAU Mme Valérie FABRE Mme Christine HUGON Mme Dominique DELMAS Mme Eve BREZET		Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Réseau IDEAL.	M. Laurent SUAU	M. Jean-Paul POURQUIER	Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

3. Observations et réclamations

Aucune réclamation n'a été soulevée en séance.

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 septembre 2024, a été signé par le président et le secrétaire de séance

Le président du Conseil départemental

Le secrétaire de séance

M. Laurent SUAU

M. Denis BERTRAND